

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 098-2015/ARMP/CRD DU 23 DECEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N° 008/2015/MERF/PRMP/SG/UG-PGICT
DU 23 JUIN 2015 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RESSOURCES FORESTIERES RELATIF A L'ACHAT DE MATERIAUX
(TOLES ET POINTES) POUR LA RECONSTRUCTION ET LE
RELEVEMENT DES COMMUNAUTES VICTIMES DES
TORNADES/INONDATIONS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête de la société CIP-Afrique datée du 21 décembre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3314 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Considérant que par décision n° 068-2015/ARMP/CRD du 09 septembre 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a annulé les résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 008/2015/MERF/PRMP/SG/UG-PGICT du 23 juin 2015 du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif à l'achat de matériaux (tôles et pointes) pour la reconstruction et le relèvement des communautés victimes des tornades/inondations et a ordonné la reprise de l'évaluation des offres ;

Par requête datée du 21 décembre 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3314, la société CIP-Afrique, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 22 36 70/ 22 36 86 15 / 90 15 78 01 ; 05 BP : 779, représentée par son Directeur Général, Monsieur ALOFA Komlan Désiré, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires issus de la reprise de l'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres susmentionné.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public « tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que le Coordonnateur du Projet Gestion Intégrée des Catastrophes et des Terres (PGIT) a, par lettre n° 908/PGIT datée du 18 décembre 2015 reçue le même jour, informé la société CIP-Afrique des résultats provisoires de la réévaluation des offre relatives à l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offres ;

The image shows three handwritten signatures in blue ink. To the right of the signatures is a rectangular stamp with a question mark inside, and a small square box with a question mark below it.

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 21 décembre 2015 à 00 heure pour expirer le 12 janvier 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CIP-Afrique daté du 21 décembre 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CIP-Afrique a agi dans le délai prescrit ;

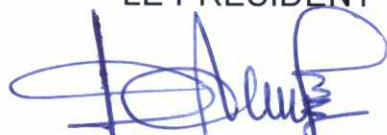
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CIP-Afrique recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société CIP-Afrique recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CIP-Afrique, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU